



DÉCISION DE L'AFNIC

petitbeguin.fr

Demande n° FR-2011-00005

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PMC LINGERIE S.A.S

Le Titulaire du nom de domaine : Bruno A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : petitbeguin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2010

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 décembre 2011 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 décembre 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 28 décembre 2011.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après dénommé le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine petitbeguin.fr par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant indique que :

« Présentation du Requéant

Le Requéant PMC Lingerie S.A.S est une société Française ayant pour activité l'achat, la vente [...] de tous articles de lingerie jour et nuit [...].

Intérêt à agir du requérant

Le requérant est titulaire de marques P'TIT BEGUIN et notamment de :

- **P'TIT BEGUIN**, enregistrement de marque Française n°93 469 652 du 17 mai 1993, dont le titulaire actuel inscrit est PMC LINGERIE S.A.S par transmission totale de propriété n°519 541, dûment renouvelée, en classe 25 pour désigner des : »vêtements, chaussures, chapellerie ». [...]

Le Requéant exploite le nom de domaine <ptitbeguin.fr> pour ses activités. [...] Ce nom de domaine <ptitbeguin.fr> a été enregistré par la société HOLCO, président de la société PMC LINGERIE S.A.S (Le Requéant), en date du 29 avril 2010.

En septembre 2011, le requérant constate que le nom de domaine <petitbeguin.fr> a été enregistré au nom d'un titulaire anonyme, le 5 juillet 2010. La saisie du nom de domaine renvoie vers un site exploité pour la promotion de vêtements, chapeaux, dénommés CREATIONS PETIT BEGUIN, sans autorisation du requérant.

Par répondeur téléphonique le 19 septembre 2011, puis par lettre recommandé du 7 octobre 2011, le requérant a notifié son droit de marque et mis en œuvre l'exploitant du nom de domaine du défendeur de faire le nécessaire pour obtenir le transfert volontaire de <petitbeguin.fr>.

Sans réponse, le requérant a de nouveau mis en demeure l'exploitant du nom de domaine du défendeur par lettre recommandé du 28 octobre 2011.

Les mises en demeure sont restées infructueuses.

Le requérant dispose d'un intérêt légitime à agir, à savoir, la défense et consolidation des droits exclusifs qu'il possède sur la marque antérieure P'TIT BEGUIN n°93 469 652 du 17 mai 1993.

Motif de la demande

1. Le nom de domaine <petitbeguin.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine <petitbeguin.fr> enregistré le 5 juillet 2010 constitue une imitation de nature à créer un risque de confusion avec la marque antérieure du requérant P'TIT BEGUIN du 17 mai 1993, désignant des « vêtements, chaussures, chapellerie ».

La comparaison du nom de domaine <petitbeguin.fr> avec la marque antérieure P'TIT BEGUIN suscite une quasi-identité [...]

2. Le défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur Bruno A., n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs à la marque du Requéant.

Le Défendeur n'a pas de lien juridique ni commercial avec le Requéant. Le Défendeur ne bénéficie d'aucune autorisation du Requéant permettant l'usage du nom de domaine <petitbeguin.fr>.

L'absence d'enregistrement de tous les noms de domaine similaires à la marque P'TIT BEGUIN par le Requéant en saurait être assimilée à une renonciation tacite de ses droits.

Conformément à la charte de nommage du .fr telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier, avant d'enregistrer le nom de domaine objet de la présente procédure, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits de tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué à ses obligations telles que résultant de la charte.

3. Le Défendeur agit de mauvaise foi

Les vêtements et la chapellerie sont désignés par la marque antérieure du Requéant, que celui-ci exploite notamment à partir du nom de domaine <ptitbeguin.fr> pour la présentation en ligne de ses créations de vêtements « P'TIT BEGUIN ».

Or, le nom de domaine du Défendeur <petitbeguin.fr> renvoie vers un site web concurrent employé pour la présentation d'une ligne vêtements et chapellerie « CREATIONS PETIT BEGUIN ».

Dans ces circonstances, l'enregistrement et l'utilisation faite du nom de domaine <petitbeguin.fr> par le Défendeur ne sauraient être considérés comme de bonne foi.

Cet enregistrement <petitbeguin.fr> ne peut qu'avoir été effectué que pour tenter d'attirer le public en recherche de vêtements P'TIT BEGUIN vers le nom de domaine du Défendeur, exploité pour la présentation de créations de vêtements, ou, à tout le moins pour priver le Requéant de son droit légitime d'exploiter paisiblement et sans risque de confusion sa marque dans la zone <.fr>.

Mesure de réparation demandée

Le Requéant est donc bien fondée à demander la transmission de <petitbeguin.fr> à son profit. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 28 décembre 2011.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Présentation du Titulaire :

La SARL PETIT BEGUIN est une société enregistrée au registre de la chambre du commerce du Gard depuis le 1er Mai 2008 sous le RCS 504 712 134.[...]

La société a pour objet en France et à l'étranger : atelier de Créations (chapeaux, accessoires, vêtements) ; Confections, Achats et Ventes Chapeaux, Accessoires de modes Vêtements ; décorations ; antiquités ; brocantes.

La Gérante de cette société est Madame P. Martine.

Le nom de la société petit Beguin a été choisi par la gérante, parce qu'il fait référence à un chapeau à l'ancienne [...].

Représentation du Titulaire :

Deux mois après la création de la Société, soit début juin 2008, Madame P. Martine a demandé à son conjoint Monsieur P. Pierre de déposer le nom de domaine petitbeguin.fr auprès de la société OVH.

Début Juillet 2010, Madame P. a demandé à son beau Frère Informaticien, Monsieur A. Bruno de reprendre le nom de domaine petitbeguin.fr pour la gestion du blog <http://petitbeguin.overblog.com/>.

Une nouvelle demande a été effectuée auprès de la société OVH pour réserver le nom de domaine <petitbeguin.fr>.

Réponse à la demande :

Le Choix du nom de la société Petit Beguin comme mentionné précédemment a été choisi, parce qu'il fait référence à l'activité chapeau de la gérante [...]

Le nom de domaine <petitbeguin.fr> a été déposé dès Juin 2008 auprès de la société OVH. Ce nom a été validé par l'Afnic par retour d'email le 2008-06-06 19:39:03[...]. »

IV. Discussion

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

a. Sur l'intérêt à agir du Requérant

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le requérant, la société PMC LINGERIE S.A.S., dispose d'une marque quasiment identique au nom de domaine : « P'TIT BEGUIN » (n°93 469 652) déposée le 17 mai 1993 dûment renouvelée depuis.
- Le Requérant dispose d'un nom de domaine quasiment identique à cette marque : « pttitbeguin.fr ».

Le collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

b. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le dossier déposé par le requérant permet de constater que le nom de domaine <petitbeguin.fr> est quasiment identique à la marque <P'TIT BEGUIN>.

Le collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PMC LINGERIE S.A.S.

c. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Sur ce point, le Requéant a avancé le fait qu'il n'avait donné aucune autorisation au titulaire pour exploiter sa marque et que la saisie du nom de domaine du titulaire renvoie vers un site exploité pour la promotion de vêtements et chapeaux.

De son côté le Titulaire justifie son intérêt légitime en indiquant avoir enregistré le nom de domaine <petitbeguin.fr> pour le compte de la gérante de la société PETIT BEGUIN. Ce nom a été choisi par la gérante, parce qu'il faisait référence à un chapeau à l'ancienne [plus précisément à une coiffe d'origine bretonne ou un bonnet d'enfant] et en rapport avec son activité de modiste.

Bien que la marque du requérant soit identique au nom de domaine et que les deux parties exercent leur activité dans le même secteur, le collège a décidé qu'un doute substituait sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

En effet, les termes qui composent le nom de domaine <petitbeguin.fr> décrivent bien l'activité de la société du même nom, à savoir l'achat-vente de chapeaux.

Le Collège a donc considéré que le bénéfice du doute ne permettait pas d'établir l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Requéant justifie la mauvaise foi du Titulaire en indiquant que ce dernier a déposé un nom de domaine quasiment similaire à sa marque.

Il indique également que le nom de domaine <petitbeguin.fr> renvoie vers un site web concurrent et qu'il n'a été enregistré que dans le but d'attirer le public en recherche de vêtements P'TIT BEGUIN privant ainsi le Requéant de son droit légitime d'exploiter paisiblement et sans risque de confusion sa marque.

Il en conclut que dans ces circonstances, le Titulaire agit de mauvaise foi.

De son côté, le Titulaire justifie sa bonne foi en indiquant que le choix du nom de la société PETIT BEGUIN a été choisi parce qu'il faisait référence à l'activité de conception de chapeau de la société petit béguin.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le Titulaire avait « obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un confusion dans l'esprit du consommateur » (conformément à l'art. R. 20-44-43 du décret du 1er août 2011).

Le Collège a constaté que les copies d'écrans fournies par le Requéant ne permettaient pas de démontrer qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public.

V. Décision

Le collège a considéré que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire.

Le Collège a donc rejeté la demande de transmission du nom de domaine.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, le 3 janvier 2012

Membres du Collège

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

